

NOTES EXPLICATIVES.

Cette modification projetée de la *Loi du service civil* prévoit une disposition statutaire permettant d'ajuster les traitements des commissaires de la manière que le gouverneur en conseil pourra juger opportune, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser la Loi des subsides à cette fin. Le maintien des deux crédits spéciaux qui figuraient au budget des dépenses de la Commission, pour 1951-1952, deviendrait superflu.

1. Voici le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 3:

«(3) Chaque commissaire exerce ses fonctions durant bonne conduite pendant dix ans à compter de la date de sa nomination, mais ses fonctions doivent prendre fin quand il a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, si un fonctionnaire civil qui est contributeur en vertu des dispositions de la *Loi de la pension du service civil* est nommé commissaire, il a le droit, nonobstant les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, de continuer d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; la durée de ses fonctions en qualité de commissaire doit être comptée comme service dans le service civil pour les fins de ladite loi et lui, sa veuve et ses enfants, ou autres personnes à sa charge, s'il y en a, ont le droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi; et, lorsque la durée de ses fonctions cesse ainsi qu'il est prévu au présent paragraphe, ou lorsqu'il est retraité de ladite fonction de commissaire pour toute autre raison que celle d'inconduite, il a le droit de recevoir, en vertu de ladite loi, les mêmes avantages que si sa fonction de commissaire avait été abolie.»

2. Le paragraphe six de l'article trois est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(6) Est payé, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, un traitement annuel de dix mille dollars au président, et de huit mille dollars à chacun des autres commissaires.»